



# REGLEMENT INTERIEUR

## Table des matières

1	INTRODUCTION .....	2
2	CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR .....	2
3	MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR .....	2
4	ADMISSION AU CENTRE DE FORMATION .....	2
5	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....	3
5.1	Présence en cours – Emargement- Absences .....	3
5.2	Sécurité sociale.....	4
5.3	Accidents .....	4
5.4	Suivi pédagogique des étudiants-alternants.....	4
5.5	RUPTURE DE CONTRAT.....	5
6	REGLES DISCIPLINAIRES.....	6
6.1	Nature des sanctions disciplinaires et procédures.....	6
6.2	Procédures d'exclusion.....	6
7	INDEMNITES ALLOUEES AUX ETUDIANTS-ALTERNANTS .....	7
7.1	Indemnités de transport.....	7
7.2	Indemnités d'hébergement.....	8
7.3	Les frais d'inscription.....	8
8	SECURITE-DEGRADATION .....	8
8.1	Sécurité hygiène .....	8
8.2	Biens de l'étudiant-alternant .....	9
9	ANNEXES.....	10
9.1	Attestation.....	10
9.2	Règlement du livret d'alternance.....	11



## 1 INTRODUCTION

Le Centre de Formation d'Apprentis Universitaire (CFA UNIV) en région Corse a été créé en 2009. Il concrétise le partenariat entre l'Université de Corse, les entreprises, l'Etat et la Collectivité de Corse en vue d'assurer le développement des modalités de l'alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation) dans l'Enseignement Supérieur.

Le CFA UNIV en région Corse est un CFA « hors les murs », responsable de la gestion administrative et financière des contrats d'apprentissage et de professionnalisation signés dans le cadre des formations de l'Université de Corse accessibles par la voie de l'alternance.

**Les étudiants-alternants devront prendre connaissance et respecter le règlement intérieur du CFA UNIV.**

## 2 CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il est rappelé que les alternants sont des salariés, sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée de type particulier (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation), inscrits auprès du CFA UNIV.

Le présent règlement intérieur, établi par le CFA UNIV, précise les modalités de fonctionnement interne du CFA UNIV. Il complète les dispositions :

- du Code du travail ;
- du règlement des études transversal de l'Université de Corse;
- du règlement des études de la formation suivie ;
- du règlement intérieur de l'employeur.

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux alternants, conformément aux dispositions de l'article L. 6352-3 du Code du travail.

Il est transmis à chaque alternant dès le début de son contrat par le CFA UNIV et est téléchargeable sur le site du CFA UNIV <https://cfaunivcorse.fr>

## 3 MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est susceptible d'être révisé, modifié et adapté pour tenir compte d'impératifs réglementaires ou législatifs, ou en fonction de toute autre nécessité visant sa mise en conformité. Ces modifications doivent être adoptées conjointement par le CFA UNIV et par le Conseil d'Administration de l'Université de Corse après avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

## 4 ADMISSION AU CENTRE DE FORMATION

L'admission au sein du CFA UNIV est acquise dès lors que le candidat a été admis en formation et que les documents (convention de formation et cerfa) sont signés par l'ensemble des parties concernées.



## 5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### 5.1 Présence en cours – Emargement- Absences

La présence des étudiants-alternants aux cours en rapport avec la formation suivie est **obligatoire** du premier jour au dernier jour du contrat, dans le strict respect du calendrier d'alternance et de la planification des horaires définis et communiqués (cours magistraux, travaux dirigés ou pratiques, conférences...). Les alternants sont tenus d'être assidus aux activités programmées et de respecter les horaires de présence. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

L'alternant a le statut de salarié. Il est tenu de respecter la législation en vigueur, notamment la durée de travail définie dans son contrat de travail. Les temps de formation en Centre de formation sont équivalents à des temps de travail. La présence au Centre de formation ou en entreprise est une obligation. Cette obligation relève de la responsabilité de l'employeur et de l'alternant.

Lorsque l'étudiant-alternant n'est pas à l'Université (cours annulés, blocus universitaire...) il doit être en entreprise durant la période de son contrat. Si ce n'est pas le cas, les employeurs peuvent retirer à bon droit la rémunération correspondante à une « non-activité » en établissement de formation.

Chaque étudiant-alternant, détenteur d'un livret d'alternance est responsable des signatures des feuilles d'emargement hebdomadaires informant de sa présence quotidienne en centre de formation. Le défaut de signature par l'étudiant-alternant est considéré comme une absence.

Toute absence prévue devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du responsable pédagogique et devra être justifiée dans les plus brefs délais **simultanément** auprès du secrétariat pédagogique de la formation concernée et du secrétariat administratif du CFA UNIV.

Toute absence non justifiée ou non recevable peut donner lieu à des sanctions disciplinaires de la part de l'employeur et peut entraîner une retenue sur salaire. Tous les justificatifs d'absence doivent être transmis dans les plus brefs délais au Centre de formation. Si l'absence est causée par un arrêt de travail, il doit être transmis dans un délai de 48h à l'employeur.

En cas d'absence générée par une maladie, dans les 48 heures :

- **en période « entreprise »**, l'étudiant-alternant doit suivre la procédure légale: envoi de l'arrêt de travail à l'entreprise (volet qui lui est destiné) et les deux autres volets au centre de Sécurité Sociale.
- **en période « université »**, l'étudiant-alternant doit suivre la même procédure et transmettre une copie de l'arrêt de travail au CFA UNIV.

**Sont considérées comme absences « recevables » :**

- arrêt de travail délivré par un médecin ;
- évènements familiaux selon la définition du Code du travail (naissance, mariage, PACS, décès) ;
- convocations officielles par l'administration et les services de l'État (tribunal, gendarmerie, JAD, épreuve code de la route ou de conduite) ;



## Centre de Formation d'Apprentis Universitaire (CFA UNIV) en région Corse



- médecine du travail ;
- participation aux compétitions universitaires ;
- exclusion temporaire décidée par le CFA UNIV;
- grève des transports ;
- cas très exceptionnels à l'appréciation du CFA. UNIV

Les absences injustifiées décomptées de l'assiduité des étudiants-alternants sont toutes celles qui ne correspondent pas aux critères énumérés ci-dessus ou pour lesquelles un justificatif n'a pas été transmis au CFA UNIV.

A cet égard, des absences répétitives pourront donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

Le CFA UNIV est chargé de relever les états de présence en centre de formation et de les communiquer mensuellement à l'entreprise d'accueil. Un récapitulatif de l'assiduité de l'alternant est consultable sur la plateforme Net Yparéo via une connexion à un compte particulier par chaque employeur et étudiant alternant.

Les modalités de justification des présences en formation (présentiel et/ou distanciel) sont précisées dans le livret d'alternance (Cf annexe 1) remis dès le début du contrat à chaque alternant et consultables sur le site internet du CFA UNIV <https://cfaunivcorse.fr>

### 5.2 Sécurité sociale

La protection sociale dont bénéficient les alternants est analogue à celle des autres salariés. Leur immatriculation doit être faite par l'employeur auprès de l'organisme compétent dès l'embauche. L'alternant doit accomplir les formalités nécessaires pour son inscription à la sécurité sociale.

### 5.3 Accidents

Tout accident, dans le cadre de la formation, y compris au cours des trajets domicile - université ou domicile - entreprise, est assimilé à un accident de travail. Il devra faire l'objet d'une déclaration par l'employeur.

### 5.4 Suivi pédagogique des étudiants-alternants

Dès la signature de son contrat de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), l'étudiant-alternant est encadré par un tuteur pédagogique désigné par le Directeur du CFA UNIV (Article 14 : Conditions de mise en œuvre de l'alternance pédagogique, Convention portant création d'un CFA UNIV en région Corse).

Le tuteur pédagogique, membre du personnel d'enseignement ou d'encadrement de la formation suivie par l'étudiant-alternant, est plus spécialement chargé de suivre l'évolution de ce dernier au centre de formation, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le maître d'apprentissage (ou tuteur) référent de l'entreprise d'accueil.

Un livret de tutorat pédagogique, propriété strictement personnelle de l'enseignant désigné, constitue le cahier de liaison assurant la relation tripartite tuteur pédagogique/étudiant-alternant/entreprise d'accueil. **Celle-ci est formellement retracée par plusieurs rencontres prévues au cours de l'année de**



**contrat en entreprise d'accueil et/ou en centre de formation durant lesquelles seront déterminées et évaluées les missions dévolues à l'étudiant-alternant sur son lieu de travail.**

## **5.5 RUPTURE DE CONTRAT**

Avant d'effectuer une rupture de contrat, l'alternant devra impérativement prévenir le CFA UNIV et son responsable pédagogique. Il devra compléter au préalable, l'avis pédagogique prévu à cet effet avec son responsable ou tuteur pédagogique afin de déterminer son changement de situation (signature d'un nouveau contrat d'alternance, changement de statut...) et sécuriser son parcours de formation. Ce formulaire est téléchargeable sur le site du CFA UNIV <https://cfaunivcorse.fr>

**Le contrat d'apprentissage** peut être résilié :

- Unilatéralement par l'employeur ou par l'apprenti jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti(e). La résiliation pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité, à moins d'une stipulation contraire stipulée dans le contrat d'apprentissage ;
- Conjointement, passé ce délai, d'un commun accord, signé entre l'employeur et l'apprenti ;
- A l'initiative de l'apprenti à l'échéance des 45 premiers jours de formation moyennant le respect d'un préavis. L'apprenti(e) doit au préalable saisir le médiateur de l'apprentissage désigné par les chambres consulaires. Il informe ensuite son employeur, par tout moyen conférant date certaine, de son intention de rompre le contrat dans un délai minimal de *5 jours calendaires* à compter de la saisie du médiateur. La rupture du contrat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai minimal de *7 jours calendaires* après information de l'employeur de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat ;
- Pour faute grave, manquement répété aux obligations ou inaptitude (y compris exclusion définitive du CFA), dans les conditions de la procédure de licenciement pour motif personnel ou disciplinaire ;
- Si l'apprenti obtient son diplôme avant le terme fixé initialement, à condition d'en informer par écrit l'employeur 1 mois à l'avance.

**En contrat de professionnalisation :**

Si le contrat à durée déterminée (ou la période d'action de professionnalisation s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée), est rompu avant son terme, l'employeur doit en informer, dans les 30 jours qui suivent cette rupture :

- la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS-DDETS) ;
- l'opérateur de compétences (OPCO) ;
- l'URSSAF.

**Les modalités de rupture d'un contrat de professionnalisation sont différentes selon la nature du contrat de professionnalisation :** CDD ou CDI. Dans les deux cas, il est possible de rompre le contrat pendant la période d'essai.

Si le contrat de professionnalisation est effectué en CDD, alors les cas de rupture sont les suivants :

- La rupture par un accord en commun entre le salarié et l'employeur ;
- La rupture en raison d'une faute grave ;



- La rupture en raison d'une embauche sous CDI ;
- La rupture en cas de force majeure.

Dans le cas d'un contrat de professionnalisation conclu en CDI, les modalités de rupture sont les mêmes que celles prévues pour la rupture d'un CDI de droit commun.

## 6 REGLES DISCIPLINAIRES

### 6.1 Nature des sanctions disciplinaires et procédures

Après rappel au règlement, les sanctions possibles sont :

1. L'avertissement ;
2. L'exclusion pour une durée déterminée ;
3. L'exclusion définitive.

En tant que de besoin, il est précisé qu'aucune sanction ne pourra être infligée à l'alternant sans que celui-ci ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui.

#### Les avertissements peuvent sanctionner :

- des absences répétitives non justifiées au CFA UNIV ;
- un manquement au règlement intérieur du Centre de formation et/ou du règlement des études transversal de l'Université de Corse et/ou du règlement des études de la formation suivie.

Les avertissements n'étant pas constitutifs de sanctions disciplinaires, ils peuvent être pris sans délai par le CFA UNIV et/ou les membres de l'équipe pédagogique de la formation suivie. L'employeur, l'alternant et son représentant légal, s'il est mineur, en sont informés par écrit.

L'exclusion du Centre de formation sanctionne :

- Une **faute lourde ou une faute grave**, étant précisé que si les circonstances l'imposent, l'équipe pédagogique peut décider, avec l'entreprise et le directeur du Centre de formation, de prendre une mesure conservatoire d'**exclusion temporaire** d'un mois maximum ;
- Des avertissements successifs, qu'ils relèvent d'un manquement au règlement des études de la formation suivie et/ou au règlement intérieur du CFA UNIV et/ou du règlement des études transversal de l'Université de Corse peuvent entraîner une mesure d'exclusion.

**Un alternant exclu du Centre de formation devra néanmoins se présenter en entreprise.**

### 6.2 Procédures d'exclusion

L'étudiant alternant doit se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des études transversal de l'Université de Corse et/ou règlement des études de la formation dont il dépend. En cas de faute ou de manquement à l'une de ses dispositions, le responsable de la composante pédagogique partenaire informe le directeur du Centre de formation de sa décision de réunir la commission de discipline de l'Université de Corse.



## 7 INDEMNITES ALLOUEES AUX ETUDIANTS-ALTERNANTS

Le CFA UNIV contribue à la prise en charge des dépenses engagées par les étudiants –alternants à l'occasion de la présence sur leur lieu de travail (frais de transport et hébergement).

### 7.1 Indemnités de transport

Le CFA UNIV concourt à la prise en charge des frais de transport spécifiques aux étudiants-alternants en fonction de la commune de leur entreprise d'accueil.

Partant du postulat qu'un étudiant-alternant partage son temps de travail entre sa présence à l'Université et celle dans son entreprise d'accueil, **le CFA UNIV alloue des indemnités de transport versées sur la base de forfaits établis à partir de la prise en compte de la distance évaluée entre l'Université et la commune où se situe la structure d'accueil.**

Le tableau ci-dessous présente les modalités d'attribution des indemnités de transport versées aux étudiants-alternants.

Distance structure d'accueil – CFA Universitaire (distance pour un aller)	Montants forfaitaires par semaine de formation (Aller-Retour)
De 0 à 5 km	0 €
De 6 à 25 km	10 €
De 26 à 50 km	15 €
De 51 à 100 km	35 €
De 101 à 150 km	50 €
Plus de 150 km	120 €

Les indemnités de transport seront calculées automatiquement à la fin de chaque semestre en tenant compte des éléments suivants :

- la date de début du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation;
- la présence effective de l'étudiant –alternant en formation universitaire (toute absence justifiée ou injustifiées sera déduite de l'aide) ;
- du nombre de semaine prévu en formation à l'Université (en fonction du calendrier d'alternance spécifique à chaque diplôme).

À titre d'exemple :

Un étudiant-alternant ayant sa structure d'accueil située à 70 km de l'Université et devant être présent 10 semaines en formation à l'Université au cours d'un semestre, se verra allouer une indemnité de transport d'un montant de :

- 350 € si sa présence est évaluée à 100%.
- 280 € si sa présence est évaluée à 80%.



Toute rupture ou fin de contrat d'alternance entraîne la suspension du versement de l'aide au transport.

## **7.2 Indemnités d'hébergement**

Le CFA UNIV participe à la prise en charge des frais d'hébergement spécifiques aux étudiants-alternants contraints à la location d'un second logement en fonction de la localisation de leur entreprise d'accueil.

Afin d'aider les étudiants-alternants à pouvoir signer un contrat d'apprentissage (ou de professionnalisation) malgré la distance potentiellement éloignée entre l'Université et la domiciliation propre à leur structure d'accueil, **le CFA UNIV alloue un forfait double logement d'un montant mensuel de 250 € au cours de l'année universitaire (septembre-juin).**

Le forfait double logement sera versé à la fin de chaque mois en tenant compte des éléments suivants:

- copie des deux baux ou contrats de location au nom de l'étudiant-alternant signés par les parties;
- quittances mensuelles de loyer relatives aux deux logements visées par l'agence immobilière ou le propriétaire ou autres justificatifs de paiement (facture). **Tout autre document (attestation ou courrier) ne sera pas pris en compte ;**
- justificatif de virement des deux loyers.

Toute rupture de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation entraîne la suspension du versement du forfait double logement.

A titre d'exemple :

Un étudiant-alternant, ayant signé un bail locatif d'une durée de 10 mois afin d'être hébergé à proximité de sa structure d'accueil et satisfaisant aux conditions précitées, se verra allouer un forfait double logement d'un montant mensuel de 250 € et percevra ainsi 2500 € au titre de ses frais de second hébergement au cours de l'année universitaire.

## **7.3 Les frais d'inscription**

Les étudiants-alternants sont exonérés de frais d'inscription (hors Contribution de Vie Etudiante et de Campus- CVEC pour les contrats d'apprentissage).

# **8 SECURITE-DEGRADATION**

## **8.1 Sécurité hygiène**

La prévention des risques d'accident est impérative. Elle exige, en particulier, de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.





**Centre de Formation d'Apprentis Universitaire  
(CFA UNIV) en région Corse**



**8.2 Biens de l'étudiant-alternant**

Le CFA UNIV ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels appartenant aux étudiants-alternants.

De même, la responsabilité du CFA UNIV ne pourra être engagée en cas de vol ou détérioration des véhicules des étudiants – alternants dans l'enceinte du campus universitaire cortenais.

**Le présent Règlement Intérieur du CFA UNIV fera l'objet d'une publication au CFA UNIV ainsi que dans les composantes de l'Université de Corse proposant des formations en alternance.**

En signant ce document, l'alternant atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du CFA UNIV.

Signature du Directeur du CFA UNIV



**9 ANNEXES**

**9.1 Attestation**

**Attestation de prise de connaissance  
du règlement intérieur du CFA UNIV**

Je soussigné (e).....

Etudiant (e) -alternant (e) en ....., atteste avoir pris connaissance,  
dans sa totalité, du règlement intérieur du CFA UNIV, et m'engage à le respecter.

Fait le :

A :

Signature :



## **9.2 Règlement du livret d'alternance**

Dès la signature de son contrat de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), l'étudiant- alternant devient titulaire du livret d'alternance et responsable de son suivi. Dans cette optique, plusieurs règles doivent être respectées :

1. l'étudiant-alternant est responsable des signatures des feuilles d'émargement hebdomadaires informant de sa présence (ou absence) aux cours universitaires ;
2. les feuilles d'émargement hebdomadaires doivent être signées dès le début du contrat et être remises au CFA Univ (bureau, boîtes aux lettres ou par mail) chaque semaine. En cas de non-dépôt, la semaine concernée sera considérée comme une semaine d'absence et entraînera une déduction de l'aide au transport ;
3. Le défaut de signature par l'étudiant-alternant sera considéré comme une ABSENCE. Aucune attestation de présence délivrée par les enseignants ne sera acceptée par le CFA ;
4. Tout justificatif d'absence doit être remis OBLIGATOIREMENT au CFA (bureau, boîtes aux lettres ou par mail) dans les 48h. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme INJUSTIFIÉE. Les règles à respecter et les formalités à remplir sont disponibles en ligne sur [cfaunivcorse.fr](http://cfaunivcorse.fr) ;
5. Tout étudiant-alternant redoublant, ayant validé un semestre ou des Unités d'Enseignements à l'obligation d'être présent en entreprise pendant les périodes où il est dispensé de cours ;
6. Lorsque l'étudiant-alternant n'est pas à l'Université (cours annulés, blocus universitaire...) il doit être en entreprise durant la période de son contrat. Attention, certains employeurs retirent à bon droit la rémunération correspondante à une « non-activité » en établissement de formation (se référer aux dispositions conventionnelles de l'entreprise.).
7. Cours en distanciel : pour justifier de sa présence aux cours prévus en visioconférence, l'étudiant-alternant devra joindre à sa feuille d'émargement une capture d'écran pour chaque cours, y compris pour les examens. Sur la capture d'écran devront apparaître le nom et prénom de l'alternant, la date et l'heure de manière visible.
8. En cas de falsification de signature, une absence injustifiée sera octroyée à l'étudiant-alternant.

Un relevé d'assiduité mensuel sera consultable à la fin de chaque mois (après réception d'un mail du CFA) par l'alternant sur son compte Net Yparéo. L'alternant bénéficiera d'un délai de 5 jours pour vérification. Passé ce délai, le relevé d'assiduité ne sera plus modifiable. Il sera alors consultable par l'employeur sur la plateforme Net Yparéo.

L'employeur sera en droit de déduire toute absence injustifiée sur votre salaire.